

AR PREFECTURE

006-210600110-20190524-DM201924-AR  
Reçu le 24/05/2019



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 04

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET DES AIRES DE JEUX – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC L'EURL LAGON

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la maintenance des équipements et des aires de jeux situés sur le territoire communal.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec l'EURL LAGON, sise Chemin de Tisé à Poursiugues-Boucoue (64410), d'un contrat portant sur la maintenance des équipements et des aires de jeux situés sur le territoire communal.

Article 2 : Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 4300 € H.T.V.A. Le coût par intervention, en dehors des prestations de maintenance annuelle, est de 500 € H.T.V.A.

Article 3 : La durée du contrat est de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 24 MAI 2019

Le Maire,  
Roger ROUX

